|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/24 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale23 décembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**186e session**

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.8.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements
existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements
au Règlement ONU no125

 Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 99), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/31. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

*Paragraphe 5.1.3.4*, lire :

« 5.1.3.4 Une obstruction entre un plan passant par V2, et incliné d’au moins 1° sous l’horizontale et un plan passant par V2 et incliné de 4° sous l’horizontale sera tolérée si la projection conique de cette obstruction, à partir de V2, sur une surface “S” telle que définie au paragraphe 5.1.3.4.1 ci-dessous ne dépasse pas 20 % de ladite surface. ».

*Paragraphe 5.1.3.5*, lire :

« 5.1.3.5 Les informations fournies par le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision peuvent se superposer sur la partie transparente telle que définie au paragraphe 5.1.1. Les dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5 et du paragraphe 5.1.3.6 s’appliquent aux informations provenant d’un dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision si elles sont superposées dans le champ de vision transparent au-dessus et sur les côtés de la zone S dans la zone transparente.

Les informations affichées par le dispositif peuvent être sans rapport avec la conduite, donc différentes de celles énumérées au paragraphe 5.1.3.5.1 et non soumises aux dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5, tant que la vitesse de stationnement ou le frein n’ont pas été relâchés pour la première fois après l’activation de l’interrupteur de commande principal du véhicule. ».

*Annexe 5*, lire :

« Annexe 5

 Dispositifs d’assistance par affichage dans le champ de vision

 Exemples d’avertissements, de signalements ou d’informations au sens
du paragraphe 5.3.5.1 :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Exemples |
| Avertissement ou signalement d’une situation dangereuse en rapport avec la circulation | Freinage brusqueVéhicules venant en sens inverse lors d’un virageApproche d’un embouteillage ou véhicule en panneVéhicules quittant la voie de circulation ou y entrant |
| Avertissement ou signalement de la présence d’usagers de la route vulnérables ou autres qui seraient susceptibles d’échapper à la vigilance du conducteur | PiétonsCyclistesUsagers de la route traversant la chausséeUsagers de la route se trouvant dans un angle mort ou masqués à la vue du conducteurAnimaux |
| Informations tendant au maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants et à l’infrastructure routière | Distance par rapport au véhicule qui précèdeAssistance au maintien dans la voie, assistance au changement de voie, modification des limites de vitesse |
| Informations tendant à permettre de trouver la bonne voie de circulation et s’y maintenir et de suivre les instructions de route | Informations relatives à la direction suivie, symboles et flèches lors des changements de voie automatiques(Indications de direction, distance restante jusqu’à destination, passage de frontière)Signalement des lignes d’arrêt et des passages pour piétons |
| Informations relatives au réglage propre au conducteur | Mise en évidence du pourtour de la zone du dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision pendant le réglage |

».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)